

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 OCTOBRE 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 182/25 du
22/10/2025**

CONTRADICTOIRE

**AFFAIRE :
SADDI IBRAHIMA**

**(ME SOULEYE
OUMAROU)**

CONTRE

**MR ABDOUL
KADER
OUMAROU
ALPHA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du sept octobre deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale, tenue par Madame **Fati MANI TORO**, juge audit tribunal, **Présidente**; en présence de Messieurs **IBBA AHMED Ibrahim** et **GERARD DELANNE Antoine Bernard**, tous deux juges consulaires avec l'assistance de Maitre **Aïssa MAMAN**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR SADDI IBRAHIMA, né le 1^{er} janvier 1971 à Jibbalé (BOUZA), de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey quartier Banifandou I, assistée de *Maitre SOULEYE OUMAROU, avocat à la cour, Etude d'Avocats FIRHOUM-KAOCEN-TEGAMA(FKT), 834 Rue du Maroc, quartier Maisons Economiques, BP : 466 Niamey, TEL : 75 00 07 45/75 00 08 95 en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

MONSIEUR ABDOUL KADRI OUMAROU ALPHA, opérateur économique demeurant à Niamey, quartier Tchangarey, TEL : 98 22 49 79, représenté par Mr Mahaman Bachir, TEL : 96 03 21 21 ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 18 juillet 2025, Mr Saddi Ibrahima assignait Mr Abdoul Kadri Alpha devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet de le condamner à lui payer la somme de 4 000 000 FCFA et ce avec intérêt de droit assorti de l'exécution provisoire ;

Il explique que dans le cadre de leur activités commerciales, il a vendu à Mr Abdoul kadri Oumarou Alpha plusieurs tonnes de ciment exonérés à enlever à l'usine de Malbaza au prix de 60 000 000 FCFA versé en espèce ; au moment de l'enlèvement de la marchandise, il apprend que ladite marchandise a été revendu à un autre commerçant qui a procédé à l'enlèvement ;

Raison pour laquelle, il a demandé le remboursement intégral de la somme versée et en a reçu la somme de 20 000 000 FCFA en huit tranches ;

Il sollicite le versement du reliquat de 40 000 000 FCFA qui est une créance certaine liquide et exigible reconnue avec un début de règlement ;

Dans ses écrits sans date, Mr Aboul Kadri Oumarou Alpha expose que Mr Saddi l'a approché pour la sortie de 30 000 tonnes de ciment de la cimenterie de MALBAZA ;

Après tout calcul confondu, ils se sont retrouvés avec un bénéfice de moins de 598 millions FCFA qu'ils ont convenu de partager à part égale ; mais celui-ci, après avoir utilisé toutes les 30 milles tonnes, remet en cause son bénéfice en réclamant la somme de 60 millions ;

Il indique que celui-ci se dérobe de l'accord pour lui imposer un montant de 3 000 FCFA la tonne ; qu'il avait promis de lui restituer du ciment contre des versement effectués pour un règlement amiable mais en vain ;

Il soutient que le montant réclamé est contesté ; que Saddi Ibrahima a fait signer une tierce personne à sa place et qu'il a déjà récupéré le montant investi à travers les bénéfices et intérêts tirés des transactions ;

Par conclusions du 16 septembre 2025, Mr Saddi Ibrahima soutient que l'objet du litige porte sur la livraison de 20 milles tonnes du 27 juin 2022 bien après celle de Mars et Avril 2022 portant sur la somme de

50 000 000 FCFA intégralement payée au défendeur qui a signé les décharges de règlement entre le 27 juin 2022 et le 17 août 2022 au Nom du groupe ACI ; le 31 Août 2022, une commande de 6 000 Tonnes pour un montant de 40 000 000 FCFA a été payée du 1^{er} septembre 2022 au 29 novembre 2022 ;

Il indique le litige porte sur 26 000 Tonnes pour un coût de 90 000 000 FCFA ayant connu un début d'exécution amiable ramenant le solde de la créance à 40 000 000 FCFA ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Les parties ont participé à la mise en état par l'échange d'écrits ; il sera statué contradictoirement à leur égard ;

De la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Mr Saddi Ibrahima sollicite du tribunal de condamner Mr Aboul Kadri Oumarou Alpha à lui payer la somme de 4 000 000 FCFA et ce avec intérêt de droit assorti de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 24 du Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* » ;

Dans la même logique l'article 1315 du code civil dispose : « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

Il en résulte ainsi, que Mr Saadi Ibrahima qui réclame paiement à Mr Aboul Kadri Oumarou Alpha doit faire la preuve de sa créance dont il demande le paiement étant entendu qu'en matière commerciale la preuve peut se faire par tous moyens ;

En l'espèce, Mr Saadi Ibrahima produit deux pièces susceptibles de mettre en cause Mr Aboul Kadri Oumarou Alpha relativement à la créance réclamée ;

Or, l'analyse desdites pièces révèlent que l'une des pièces intitulée contrat de vente entre le groupe ACI et Saadi Ibrahim ne porte que la signature de Mr Aboul Kadri Oumarou Alpha ;

De plus, ladite pièce n'indique pas s'il s'agit d'une remise ou d'une réception des sommes indiquées qui se superposent sans aucune explication ;

Aussi, la partie inférieure de ladite pièce porte la signature d'un certain Moussa Baarée ; que la même signature s'est poursuivie sur la seconde pièce qui indique des montants, des dates et des signatures du sus nommé sans aucune justification ;

Il s'ensuit qu'il serait difficile de prendre en compte les indications desdites pièces comme preuve de la créance sans se heurter au caractère confus et complexe de son contenu dénué de toute conformité avec l'entête du document ;

Il importe de relever que Mr Saadi Ibrahim soutient, d'une part, dans son assignation que le litige porte sur le remboursement d'un montant de 60 000 000 FCFA intégralement versé dans le cadre de l'achat du ciment alors qu'il soutient, d'autre part, dans ses conclusions que le litige porte sur 26 000 tonnes de ciment d'un cout de 90 000 000 FCFA dont le règlement a connu un début de règlement amiable ramenant la créance réclamée à 40 000 000 FCFA ; ce qui constitue des variations majeures relatives au montant initial;

Le défendeur conteste les demandes en versant au dossier la preuve des enlèvements à son nom de la part Saddi Ibrahima ; que ce dernier soutient que les périodes ne correspondent pas alors que le défendeur prétend qu'il s'agit d'une convention de partage de bénéfice à part égale mais remise en cause par Saddi Ibrahima qui réclame la somme de 60 millions après avoir utilisé toutes les 30 milles tonnes ;

Il s'en déduit que les deux pièces versées au dossier par Mr Saddi Ibrahima ne sont pas assez pertinentes pour justifier la créance réclamée et emporter la conviction du tribunal ;

Au regard de ce qui précède, il convient de débouter Mr Saadi Ibrahima de toutes ses demandes comme étant non fondées ;

Des dépens

Mr Saddi Ibrahima ayant succombé à la présente instance supportera la charge des dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable l'action de Mr Saddi Ibrahima, régulière en la forme ;**
- **Au fond, le déboute de ses demandes comme étant non fondées ;**
- **Le condamne, en outre, aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

la greffière